

Délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale*Paru in extenso au journal officiel n°57 N du 15/11/1984 à la page 1748*

Version en vigueur au 01/08/2004

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 23 ;
 Vu la délibération n° 77-120 du 10 novembre 1977 fixant le montant de l'indemnité mensuelle et les indemnités de frais de transport et de mission alloués aux conseillers de gouvernement ;
 Vu la délibération n° 78-90 du 8 juin 1978 attribuant une indemnité annuelle forfaitaire de représentation au vice-président du conseil de gouvernement ;
 Vu la délibération n° 83-152 du 14 octobre 1983 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement ;
 Vu la lettre n° 7 CM du 26 septembre 1984 approuvée en conseil des ministres du 26 septembre 1984 ;
 Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
 Vu le rapport n° 1020-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;
 Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2004-67 APF du 1er juillet 2004*

La retenue pour constitution d'une retraite est déduite du montant de l'indemnité.

L'indemnité annuelle versée aux membres du gouvernement de la Polynésie française, visée à l'article 1er de la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984, est saisissable ou cessible dans les proportions fixées comme suit :

- au vingtième sur la portion inférieure ou égale à 360.000 F CFP ;
- au dixième sur la portion supérieure à 360.000 F CFP et inférieure ou égale à 720.000 F CFP ;
- au cinquième sur la portion supérieure à 720.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.080.000 F CFP ;
- au quart sur la portion supérieure à 1.080.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.440.000 F CFP ;
- au tiers sur la portion supérieure à 1.440.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.800.000 F CFP ;
- à la moitié sur la portion supérieure à 1.800.000 F CFP et inférieure ou égale à 3.600.000 F CFP ;
- à la totalité sur la portion supérieure à 3.600.000 F CFP.

La procédure de la saisie-arrêt sur les indemnités relève des articles 297 à 315 du code de procédure civile local ou de tout texte qui viendrait s'y substituer.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-89 APF du 12 juillet 2001*

L'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation est fixée à 2.700.000 F CFP.

Elle est portée à 3.600.000 FCFP pour le Président du gouvernement et à 3.000.000 F CFP pour le vice-président du gouvernement.

Cette indemnité est payable mensuellement en même temps que l'indemnité définie à l'article 1er.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-30 APF du 17 mars 2000*

Article abrogé

Art. 4

Les dispositions des articles 1 à 3 de la présente délibération s'appliquent respectivement pour compter de l'élection du Président du gouvernement et de la nomination des ministres.

Art. 5

Sont abrogées les délibérations n° 77-120 du 10 novembre 1977 et n° 78-90 du 8 juin 1978 susvisées.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-90 APF du 12 juillet 2001*

L'indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de représentation du président de l'assemblée de la Polynésie française est fixée à 215.000 F CFP.

L'indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de représentation du président de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est fixée à 100.000 F CFP.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er août 2001.

Art. 7

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984](#), JOPF n° 57 N du 15/11/1984 à la page 1748
- [Délibération n° 88-80 AT du 2 juin 1988](#), JOPF n° 24 N du 16/06/1988 à la page 1184
- [Délibération n° 97-92 APF du 29 mai 1997](#), JOPF n° 24 N du 12/06/1997 à la page 1135
- [Délibération n° 2000-30 APF du 17 mars 2000](#), JOPF n° 13 N du 30/03/2000 à la page 731
- [Délibération n° 2001-90 APF du 12 juillet 2001](#), JOPF n° 30 N du 26/07/2001 à la page 1846
- [Délibération n° 2001-89 APF du 12 juillet 2001](#), JOPF n° 30 N du 26/07/2001 à la page 1845
- [Délibération n° 2004-67 APF du 1er juillet 2004](#), JOPF n° 20 NS du 06/07/2004 à la page 296
- [Arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004](#), JOPF n° 29 N du 15/07/2004 à la page 2348